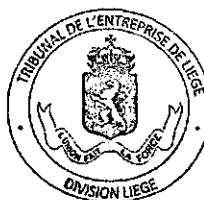




**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R
M***22043337*****28 MARS 2022****Greffe****N° d'entreprise : 0885 885 855****Nom****(en entier) : Fédération Wallonne des Entreprises d'Insertion****(en abrégé) : Atout EI****Forme légale : Association Sans But Lucratif****Adresse complète du siège : Rue du Térés 45 - 4100 Seraing**

Objet de l'acte : Modifications statutaires - changement de dénomination - changement de siège social

1. Mise en conformité statutaire
2. Changement de la dénomination
3. Changement de siège social

1. MISE EN CONFORMITE STATUTAIRE

Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 8 juin 2021

STATUTS COORDONNÉS DE L'ASBL FÉDÉRATION WALLONNE DES ENTREPRISES D'INSERTION

L'association sans but lucratif qui fait l'objet des présents statuts a été fondée le 22/12/2006 sous le n° d'identification 0885.885.855.

Elle a pris pour dénomination « Fédération Wallonne des Entreprises d'Insertion ».

(Annexes du M.B. du 04/01/2007).

Les soussignés :

ADIEU POUSSIÈRES CENTRE ET BORINAGE, AGE D'OR SERVICES LIEGE, ALPHA SERVICES LIEGE, A'TOUT FER, AU PLUS NET, BESOIN D'AILE, BOTHANET SERVICES, BTEAM Village n°1 ENTREPRISES, CAIPS, CLIC & NET SERVICES, COMET SERVICES, CPAS de BEYNE (HOME SERVICES), CPAS de BINICHE - IDESS, CPAS de CHAUDFONTAINE - IDESS, CPAS de FLERON - IDESS, CPAS de SPRIMONT - IDESS, CPAS de VIROINVAL - IDESS, CSD de CHARLEROI, CYREO, DEFI ONE, DURECO, EKOSERVICES Belgique, EKOSERVICES BRABANT WALLON, EKOSERVICES REGION DU CENTRE, EKOSERVICES WALLONIE PICARDE, ESIOL, EURO SERVICES QUALITE, FEBECOOP, FERVET OPUS, FESTA SERVICES, G'ESTIME2, GROUPE D'ACTION LOCALE (GAL) PAYS DES CONDREUSES, HOME NET SERVICE, INTEGRA+ (BIEN CHEZ TOIT), ISOPROJECT, JEFAR T. SERVICES, LA COOPERATIVE ARDENTE, LA COOPERATIVE DE LA SAVONNERIE, LA LOCOMOBILE, LA MAISON DES SERVICES SCRL FS, LA PETITE FEE DU LOGIS, LA RESSOURCERIE LE CARRE, LA RESSOURCERIE NAMUROISE, LA TABLE DES HAUTES ARDENNES, LE GRAND MENAGE, LE RATON LAVEUR, LES COUPS DE POUCE FLEURISIENS, LES FEES DU SERVICE, LES LAVANDIERES DU BONALFA, MADAME EST SERVIE HUY, MAXINET-CENTRE, MDM FACILITIES, MEUSINSER, MOUSCRON SOLIDARITE SERVICES, NAMOCLEAN, NAMUR TITRES-SERVICES (NATISE), NETTOYAGE & PROPRETE, NEÛPRE NET SERVICES, NEW JOB SERVICES, POLE DES SERVICES, PROGRESKOM, PROP'HOUSE, PROXEMIA, PROXISERVICE, RAPPEL, RECMA, RES, SAMBRE-SERVICES, SAW-B, SECONET, SECOPASS, SERESA SUPPORT, SERVI+, SERVIDIS, SINAP SERVICES, SOFIE, STAV'CLEAN, STEP SERVICES, SWD GROUP - LES FEES DE SABINE, THUDI'VERT SERVICES, TOP'NET, TRAVSO, TRI-TERRE SAFS, TRINK HALL CAFE, TRUSQUIN TITRES SERVICES, VITALE MANNE

ont décidé de procéder à la modification coordonnée des statuts de leur association sans but lucratif, conformément aux dispositions du Livre XX du code de droit économique relatif à l'insolvabilité des entreprises et la loi du 15 avril 2018 portant sur la réforme du droit des entreprises qui s'applique aux ASBL ainsi qu'à celles

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

de loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, de la manière suivante :

TITRE I

DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL

Article 1er - L'association prend pour dénomination : « FEDERATION WALLONNE DES ENTREPRISES D'INSERTION Association sans but lucratif ou ASBL ».

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : « ATOUT EI ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2 – L'adresse électronique de l'ASBL est la suivante : federation@atoutei.be ainsi que celle de son site : www.atoutei.be

Son siège social est établi dans la Région wallonne. Le conseil d'administration pourra dès lors décider seul du déplacement du siège social pour autant que ce déplacement n'entraîne pas de modification du régime linguistique.

Ce déplacement ne requiert pas de modification des statuts à moins que l'adresse de la personne morale n'y figure.

TITRE II

DU BUT SOCIAL POURSUIVI - DUREE

Article 3 – L'association a pour but de :

- 1) regrouper les organismes reconnus ou ayant été reconnus initiative d'économie sociale sous forme de société à finalité sociale, entreprise d'insertion ou initiative de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale par la région wallonne,
- 2) promouvoir ces organismes,
- 3) recueillir leurs attentes et de leur proposer des solutions,
- 4) les représenter auprès des interlocuteurs publics,
- 5) tenir à jour des données statistiques sur le secteur,
- 6) collecter et de diffuser toutes les informations concernant ces organismes,
- 7) créer, organiser et tenir des groupes de travail sur des questions techniques et des problèmes spécifiques à ces organismes ainsi que des chambres sectorielles,
- 8) favoriser la formation sous toutes ses formes au sein des de ces organismes wallons.

Plus largement, l'association pourra développer toute activité en lien avec la problématique des initiatives d'économie sociale, des entreprises d'insertion ou des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale.

Elle peut accomplir tous les actes dont des actes commerciaux se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but et acquérir, recevoir, posséder tous biens meubles et immeubles pour réaliser ses objectifs.

Article 4 – L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

TITRE III

DES MEMBRES

Section I

Admission

Article 5 - L'association est composée de membres effectifs et d'adhérents, uniquement des personnes morales.

Les modalités de demande d'adhésion sont inscrites dans un règlement d'ordre intérieur.

L'assemblée générale admet les nouveaux membres pour autant qu'ils s'engagent à respecter les présents statuts et les valeurs de l'association traduites dans une charte.

Le nombre de membres effectifs est illimité, mais ne peut être inférieur à 4. Toutefois, le nombre de membres doit toujours être supérieur au nombre d'administrateurs.

Les membres effectifs sont acceptés comme tels par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers, sur proposition du conseil d'administration, et doivent répondre à l'un des critères suivants :

- Être une personne morale active ou ayant été active comme initiative d'économie sociale sous forme de société à finalité sociale, entreprise d'insertion ou initiative de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale en région wallonne ou

- Être une fédération ou réseau d'économie sociale actif dans le domaine des initiatives d'économie sociale, des entreprises d'insertion ou des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale.

Les membres adhérents sont acceptés comme tels par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et doivent répondre à l'un des critères suivants :

- Être une personne morale active ou ayant été active comme initiative d'économie sociale sous forme de société à finalité sociale, entreprise d'insertion ou initiative de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale et avoir un lien étroit avec un membre effectif,

- Être une personne morale active dans le secteur de l'économie sociale et souhaitant participer au but de l'association.

Le candidat membre adhérent peut être tenu de fournir au conseil d'administration tout élément probant qui pourrait aider à démontrer le respect des critères ci-dessus énoncés.

Toute initiative d'économie sociale, entreprise d'insertion ou initiative de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale membre effectif ou membre adhérent, qui n'est plus agréée Région wallonne, est présumée démissionnaire et doit introduire une nouvelle demande d'affiliation à l'association.

Le conseil d'administration peut requérir des informations complémentaires, voire l'audition du membre concerné.

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, accepte cette demande, pour autant que le membre continue à adhérer aux principes de l'économie sociale et conserve s'il s'agit d'une ancienne initiative d'économie sociale ou entreprise d'insertion, sa forme juridique de société à finalité sociale.

Le membre, dont la demande a ainsi été acceptée, peut conserver sa qualité de membre effectif ou de membre adhérent, ou demander sa requalification en membre adhérent s'il était membre effectif.

A défaut de nouvelle demande d'affiliation introduite auprès de l'association dans les six mois à dater du moment où l'initiative d'économie sociale, l'entreprise d'insertion ou l'initiative de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale n'est plus agréée Région wallonne, la démission du membre sera actée.

L'assemblée générale peut requérir d'un membre effectif ne disposant plus d'un agrément wallon d'initiative d'économie sociale, d'entreprise d'insertion ou d'initiative de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, qu'il devienne adhérent. L'assemblée motivera sa demande. Tout refus du membre de requalification de sa qualité entraînera sa démission automatique et immédiate.

Chaque membre effectif ou adhérent désignera un représentant personne physique pour le représenter.

Une même personne physique ne peut représenter plus de quatre membres effectifs et donc ne peut avoir plus de quatre voix à l'assemblée générale.

Section II

Démission, exclusion, suspension

Article 6 – Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées (article 9.23 du CSA).

Constituent notamment des motifs d'exclusion :

- La perte d'agrément de la Région wallonne sauf dans des cas de force majeure et/ou de manière transitoire. Dans ces cas, le conseil d'administration décidera s'il y a lieu de porter le cas à l'AG.

- Les actes posés par le membre dans l'exercice de son activité économique, de sa gouvernance d'entreprise et/ou du respect des principes de l'économie sociale qui sont en contradiction avec les présents statuts, qui ne respectent pas les valeurs traduites dans la charte ou qui sont susceptibles de jeter le discrédit sur l'ensemble des initiatives d'économie sociale, des entreprises d'insertion ou des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale. L'AG statuera.

- Le non-paiement d'une cotisation au 31 décembre de l'année concernée, sauf dérogation spéciale avalisée par courrier par le CA.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui n'aura pas été présent, représenté ou excusé à trois assemblées générales ordinaires consécutives.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale. En cas d'exclusion, un membre a le droit de se défendre et d'être entendu.

Article 7 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Article 8 – Le conseil d'administration tient un registre des membres au siège de l'ASBL, sous format papier ou électronique. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres. Lorsqu'un membre est une personne morale, il faut y préciser sa dénomination, forme légale et l'adresse de son siège.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres doivent être inscrites dans ce registre par le CA au plus tard huit jours après avoir pris connaissance de la décision. Le registre peut être consulté par tous les membres, uniquement au siège de l'ASBL, après avoir pris rendez-vous par écrit.

Sur demande orale ou écrite, l'ASBL doit fournir des copies ou extraits du registre aux autorités, administrations et services, y compris les parquets, greffes, cours et tribunaux ainsi que toutes les juridictions et fonctionnaires habilités. Un juge peut également exiger la production de la liste des membres au nom d'un tiers légitime.

Article 9 – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV

DES COTISATIONS

Article 10 – L'assemblée générale fixe annuellement le montant de la cotisation pour les membres, sans qu'elle puisse être supérieure à 6500 euros par an et par entreprise.

La cotisation à payer par les entreprises d'insertion membres effectifs et par les initiatives d'économie sociale correspond à une cotisation fixe de 500 € et à une cotisation variable de 250 € par tranche de dix travailleurs entamée.

La cotisation à payer par les initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, reconnues ou ayant été reconnues en Région wallonne, membres effectifs, correspond à une cotisation fixe de 250 € et à une cotisation variable de 125 € par tranche de dix travailleurs entamée.

La cotisation variable est plafonnée à 25 tranches, quel que soit le nombre de travailleurs dans l'entreprise. Pour les entreprises jusqu'à 10 travailleurs, on ne compte pas la première tranche variable (soit 250€ pour les EI et 125 € pour les IDESS).

Les entreprises d'insertion, reconnues ou ayant été reconnues en Région wallonne, membres adhérents paient uniquement la cotisation variable.

Les initiatives d'économie sociale ou les initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, reconnues ou ayant été reconnues en Région wallonne, membres adhérents, paient uniquement la cotisation variable.

On entend par travailleur, toute personne liée par un contrat de travail avec le membre ainsi que, pour les initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, toute personne mise à disposition de ces dernières en raison de son agrément dans le cadre de l'article 60 §7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Si le membre est reconnu à la fois comme initiative d'économie sociale sous forme de société à finalité sociale, entreprise d'insertion et initiative de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale par la région wallonne, ou seulement comme deux de ces trois dispositifs, la cotisation à payer est fixée à celle requise pour le dispositif dont le montant est le plus élevé.

Dans le cas des fédérations membres effectifs, une cotisation spécifique sera fixée par l'assemblée générale. Le montant minimum de la cotisation proposée par le CA pour les fédérations et réseaux membres effectifs est de 100 €.

Dans le cas où la Fédération aurait un résultat positif à l'exercice de l'année écoulée et pour autant que les réserves disponibles correspondent à un montant équivalent à minimum 3 mois d'activité, une rétrocession sera réalisée sur le montant de la cotisation de l'année suivante, au prorata du pourcentage de cotisation payé. Les membres choisiront d'accepter ou pas cette rétrocession.

L'association pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tout bien meuble et immeuble.

Aux fins de réaliser son but social, elle pourra recevoir tous les dons, subsides, donations entre vifs ou legs qui lui seraient accordés par des personnes physiques ou morales ou des organismes quelconques, sous réserve d'approbation par son Conseil d'administration et conformément à l'article 16 de la loi sur les associations sans but lucratif.

TITRE V

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 – L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Article 12 - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 13 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du premier semestre.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Et dans ce dernier cas, à défaut de dispositions statutaires, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 14 – Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins quinze jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le secrétaire ou le Président au nom du CA. Le courriel sera transmis avec A.R. par le secrétaire ou le Président

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 15 – Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Le mandataire doit être membre.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les adhérents peuvent disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

« Sauf disposition statutaire contraire, chaque membre a un droit de vote égal à l'assemblée générale ».

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 16 – L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 17 – L'Assemblée générale peut délibérer valablement à condition que la majorité des membres effectifs soit présente ou représentée et que la majorité des entreprises d'insertion membres effectifs soit présente ou représentée, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Sauf au cas où il n'y que deux membres effectifs au sein, de l'Association.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

La modification des statuts peut être adoptée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. De même, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 18 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par le nouveau CSA (articles 9.21, 9.23 et 2.110).

Article 19 - Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et le secrétaire ou un administrateur qui le souhaite. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les 30 jours de la décision et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 2.9 du nouveau CSA. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 20 - L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes morales au moins et quinze au plus, nommés par l'Assemblée générale pour un terme de 2 ans, et en tout temps révocable par elle.

Huit postes d'administrateurs sont réservés aux entreprises d'insertion membres effectifs.

Deux postes d'administrateurs sont attribués aux fédérations partenaires membres effectifs.

Un poste d'administrateur est réservé aux initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale membres effectifs.

Un poste d'administrateur est réservé aux initiatives d'économie sociale membres effectifs.

Les membres sortants du CA sont rééligibles.

Toute personne morale, qui endosse un mandat d'administration au sein de l'ASBL, doit également désigner une personne en physique comme représentant permanent.

Article 21 - En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Notons également la possibilité de la cooptation d'un nouvel administrateur par le conseil d'administration sauf si les statuts l'interdisent. Le mandat de l'administrateur coopté est alors confirmé par la première assemblée générale qui suit sa nomination.

Article 22 - Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, éventuellement un ou des Vice(s)-président(s), un Trésorier et un Secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les fonctions de Président et de secrétaire peuvent faire l'objet d'un vote spécial de l'Assemblée générale parmi les membres du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 23 - Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent. Les convocations sont envoyées par le Président, le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, téléfax,

courriel ou même verbalement, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président ou celui qui le remplace disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décisions unanimes de tous les administrateurs exprimées par écrit sans réunion physique des administrateurs à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre (effectif), justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre. Les copies sont délivrées par les administrateurs qui disposent du pouvoir de représentation de l'ASBL.

Article 24 - La démission d'un administrateur ne peut causer préjudice à l'association. Elle doit se faire par l'envoi d'une lettre recommandée, datée et signée, au Président du conseil d'administration. La date figurant sur cette lettre constitue la date effective de démission et le remplacement de l'administrateur pourra s'effectuer lors du premier conseil d'administration ultérieur à cette date.

La révocation d'un administrateur peut être proposée à l'Assemblée Générale lorsque celui-ci n'a pas été présent, sauf absences justifiées, à au moins la moitié des réunions du Conseil d'Administration qui ont eu lieu pendant son année de mandat en cours.

Article 25 - Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 26 - Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière - s'ils font partie du Conseil d'administration - et/ou de délégué(s) à la gestion journalière - s'ils ne font pas partie dudit conseil -, qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires.

La gestion journalière est définie sur la base de trois critères :

- la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association,
- que les actes et les décisions qui soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent,
- soit en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les critères de l'intérêt mineur de l'acte et du caractère urgent ne sont donc plus cumulatifs.

Les délégués à la gestion journalière sont choisis parmi les membres effectifs ou parmi les tiers à l'association. Ils sont désignés pour une durée illimitée et sont en tout temps révocables par le Conseil d'administration.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Il(s) n'aura (ont) pas à justifier de ses/ leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les 30 jours et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 2.9 du nouveau CSA.

Article 27 - Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé du Président et d'un administrateur agissant conjointement.

Le Conseil d'administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires. Ceux-ci seront communiqués à l'assemblée générale suivante.

Ils sont désignés pour une durée illimitée. Ils sont de tout temps révocables par le Conseil d'administration. Cette (ces) personne(s) n'aura (auront) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences de l'organe délégué à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les 30 jours, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme prescrit à l'article 2.9 du nouveau CSA.

Article 28 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 28 bis - Le trésorier ou, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

Article 29 – Conflit d'intérêts au sein du conseil d'administration

Lorsque le conseil d'administration doit se prononcer sur une opération à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêts, ce dernier doit en informer les autres administrateurs avant la délibération.

Sa déclaration doit figurer dans le PV de la réunion et le conseil d'administration doit délibérer.

Qu'il s'agisse d'une petite ou d'une grande association, l'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs sont en situation de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale.

Comme en matière de sociétés, il est fait exception aux règles de conflit d'intérêts lorsqu'il s'agit d'opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 – Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant dans les mêmes conditions spéciales de quorum et de majorité que celles requises pour la modification des statuts.

Article 31 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 32 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au nouveau code des sociétés et associations (art. 3.47).

Article 33 : Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 34 – Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible.

L'Assemblée générale peut nommer un vérificateur aux comptes et un suppléant, le cas échéant. Le vérificateur aux comptes, de même que son suppléant, sont choisis en-dehors du Conseil d'administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés pour quatre ans et rééligibles.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre effectif de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Article 35 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une personne morale active dans la problématique des initiatives d'économie sociale, des entreprises d'insertion et des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'Entreprise et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 2.9 du nouveau CSA.

Transfert du siège social d'une ASBL en liquidation

La procédure de transfert du siège social d'une ASBL en liquidation est soumise à l'homologation du tribunal du siège où l'association est établie.

Confirmation de la nomination du liquidateur par le tribunal en cas de liquidation déficitaire

Le président du tribunal ne confirme la nomination du liquidateur qu'après s'être assuré qu'il offre toutes les garanties de compétence et d'intégrité pour l'exercice de son mandat.

La décision de nomination des liquidateurs par l'assemblée générale peut mentionner un ou plusieurs candidats liquidateurs alternatifs éventuellement classés par ordre de préférence pour le cas où la nomination ne serait pas confirmée ou homologuée par le président du tribunal.

Aliénation des immeubles de l'ASBL par le liquidateur

Les liquidateurs ne peuvent aliéner les immeubles de l'ASBL que s'ils jugent la vente nécessaire au paiement des dettes de l'association et les immeubles sont toujours aliénés par adjudication publique.

L'assemblée générale peut autoriser le liquidateur à vendre de gré à gré les immeubles de l'association indépendamment du fait que les liquidateurs jugent cette vente nécessaire ou non au paiement des dettes de l'association.

Affectation de l'éventuel boni de liquidation à la clôture des opérations de liquidation – interdiction des clauses de partage du boni de liquidation en faveur des membres

Le solde de la liquidation ne peut être distribué ni directement ni indirectement aux membres ou aux administrateurs et ce même si certains des membres sont eux-mêmes des personnes morales poursuivant un but désintéressé similaire à celui de l'association mise en liquidation. La destination du patrimoine de l'association doit être affectée à une fin désintéressée qui se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association a été constituée.

La dissolution en un seul acte

Une dissolution et une liquidation dans un seul acte – à savoir sans passer par une procédure de liquidation impliquant la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs – ne sont possibles que moyennant le respect des conditions suivantes :

- 1°. Aucun liquidateur n'est désigné ;
- 2°. Toutes les dettes à l'égard des membres ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées. Le commissaire ou lorsqu'il n'y a pas de commissaire un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe confirme ce paiement ou cette consignation dans un rapport ;
- 3°. Tous les membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale et se prononcent à l'unanimité.

Article 36- Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Livre XX du code de droit économique relatif à l'insolvabilité des entreprises et la loi du 15 avril 2018 portant sur la réforme du droit des entreprises qui s'applique aux ASBL ainsi que celle du 23 mars 2019, loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Administrateurs :

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

1. Isabelle COLINET (Maxinet Centre),
2. Ophélie LABABSA (Ekoservices Belgique),
3. Nathalie CLAES (B-Team Village n°1),
4. Vanessa SEGATTO (Jefar T-Services),
5. Hervé SAMYN (Neupré Net Services),
6. Etienne DEWANDELER (RES asbl),
7. Stéphane RENARD (CSD Charleroi),
8. Denis MORRIER (Home net services),
9. Patrice BORCY (Trusquin titres-services),
10. Vincent LAUREYS (Pôle des services),
11. Alexandre BORSUS (La Locomobile),
12. Michaël PLOMBIER (Sinap Services),
13. Bénédicte FRANCOIS (Coups de pouce Fleurusiens),
14. Jean-Luc VRANCKEN (CAIPS),
15. William WAUTERS (Tri-Terre).

qui acceptent ce mandat.

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de

Président : Alexandre BORSUS en tant que représentant de La Locomobile

Vice-président : Ophélie LABABSA en tant que représentante de Ekoservices Belgique

Trésorier : Nathalie CLAES en tant que représentante de B-Team

Secrétaire : Stéphane RENARD en tant que représentant de la CSD Charleroi

Délégué à la gestion journalière : Jacques RORIVE

En annexe, le procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 8 juin 2021.

2. CHANGEMENT DE LA DENOMINATION

Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 7 décembre 2021

Les articles 1 et 2 sont modifiés par le texte suivant:

TITRE I - DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL

Article 1er

L'association prend pour dénomination : Fédération wallonne des Entreprises d'Insertion (EI), des Initiatives de Développement de l'Emploi dans les secteurs des Services de proximité à finalité Sociale (IDESS) et des Initiatives d'Economie Sociale (IES).

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : «InitiativES».

Article 2

L'adresse électronique de l'ASBL est la suivante : info@initiatives.be ainsi que celle de son site : www.initiatives.be

En annexe, le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 7 décembre 2021.

3. CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

Extrait du PV du Conseil d'Administration du 18 janvier 2022

7. Approbation du changement de siège social



Pour rappel, suite à l'agrandissement de l'équipe, InitiativES a cherché et trouvé de nouveaux locaux. Ces nouveaux locaux sont situés Square de la Paix d'Angleur, 28 à Angleur. Ils sont plus spacieux et le loyer est équivalent (1300eur charges et consommations incluses), ils sont situés non loin de la gare.

Il est donc décidé de déplacer le siège social de l'adresse rue du Térés, 45 à 4100 Seraing à Square de la Paix d'Angleur, 28 à 4031 Liège.

En annexe le procès-verbal du Conseil d'Administration du 18 janvier 2022.

Jacques RORIVE
Délégué à la gestion journalière